

## Étudiants-travailleurs, postes de sécurité, 50 jours...

*En 2012, plus de 188 000 contrats ont été conclus avec des jeunes dans le secteur du travail intérimaire. Dans ce cadre, les étudiants-travailleurs ont presté plus de 20 millions d'heures sur le lieu de travail. Un chiffre en hausse de 25% par rapport à 2011, ceci grâce à l'assouplissement de la législation permettant aux jeunes de travailler 50 jours répartis sur toute l'année, en bénéficiant d'un taux réduit en matière de cotisations sociales.*

### Contrat étudiant

Les jeunes aux études qui veulent travailler temporairement comme jobiste auprès d'un employeur doivent respecter une série d'obligations légales. Il y a tout d'abord le contrat de travail, ou le contrat étudiant, qui doit être signé par les deux parties avant l'entrée en service. Outre la description du travail, le contrat mentionne également la durée de l'occupation. Pour un contrat étudiant, cette durée ne peut dépasser un an. Depuis 2012, les étudiants peuvent travailler 50 jours à un taux réduit en matière de cotisations sociales. Ils peuvent déterminer eux-mêmes à quel moment au cours de l'année ils utiliseront ces 50 jours. À partir du jour 51, leur employeur doit payer des cotisations sociales plus élevées, mais ils continuent néanmoins, en tant que jeunes, à bénéficier de la même protection. Vous trouverez des informations très précises à ce sujet sur le site Student@work.

Il existe aussi des règles déterminées qui fixent l'âge autorisé pour travailler comme jobiste. Dès qu'un jeune a suivi avec succès les deux premières années d'études de l'enseignement secondaire, il peut, s'il a quinze ans, travailler comme jobiste. Si cet élève décide de passer à l'enseignement à temps partiel, il peut également travailler comme jobiste à partir de 15 ans mais pas, bien entendu, durant les moments où il travaille sous contrat de stage ou de travail à temps partiel ou encore sous contrat d'apprentissage. D'autre part, la règle générale stipule que tous les jeunes, quelle que soit l'orientation scolaire et l'année d'études, peuvent travailler comme jobiste à partir de 16 ans.

### Jobiste intérimaire

Dès le moment où un jeune s'adresse à une agence d'intérim et est mis au travail par cette agence dans l'entreprise d'un utilisateur, il porte le statut de 'jobiste intérimaire'. Ce statut fait appel à deux lois. Il y a tout d'abord la [Loi sur le Travail intérimaire](#) de 1987 qui précise, entre autres, que l'entreprise de travail intérimaire est l'employeur et qui stipule, à l'article 19, que le client-utilisateur est responsable de la prévention et de la protection du travailleur intérimaire sur le lieu de travail. Avec l'article 19, un lien est établi, dans le Titre VIII du Code sur le Bien-être au travail, avec la [Loi sur le bien-être des travailleurs](#). Les obligations 'en matière de prévention et de protection sur le lieu de travail' entre l'entreprise de travail intérimaire et le client-utilisateur sont expliquées ici en détail à travail l'A.R. Travail intérimaire de 2010. Le principe sous-jacent est que le client-utilisateur a les mêmes obligations vis-à-vis du jobiste intérimaire qu'à l'égard de ses propres travailleurs. L'entreprise de travail intérimaire étant l'employeur, c'est elle qui souscrit l'assurance accidents du travail, pour les jobistes comme pour les travailleurs intérimaires. D'autre part, c'est l'entreprise de travail intérimaire qui prend en charge la surveillance de la santé des intérimaires.

Des étudiants peuvent aussi trouver un travail auprès d'un employeur sans l'intervention d'une agence d'intérim. Dans ce cas, ils signent directement un contrat avec cet employeur. Dès lors, la Loi sur le travail intérimaire et l'A.R. spécifique Travail intérimaire de 2010 ne s'appliquent pas.

### Postes de travail autorisés

L'A.R. Jeunes régit la protection des jeunes au travail. Au terme de l'analyse des risques du poste de travail, l'employeur détermine s'il est légitime d'affecter un jeune travailleur au poste en question. Pour ce faire, il tient compte de la règle générale selon laquelle on ne peut pas confier à des jeunes des fonctions comportant un risque de :

- charge physique telle qu'*une chaleur extrême lors de travaux dans des hauts-fourneaux*,
- charge psychique telle que *l'occupation dans un local d'autopsie*,
- une attention réduite pour la sécurité ou une formation insuffisante, p. ex. *pour le travail avec des animaux sauvages pouvant avoir des réactions inattendues*,
- rayonnement ionisant, substances toxiques ou substances cancérigènes exigeant de *travailler en permanence d'une manière rigoureuse et contrôlée*.

L'annexe de l'A.R. Jeunes contient une **liste non limitative** de travaux interdits liés à certains *Agents, Procédés et travaux et Lieux de travail* auxquels les jeunes ne peuvent pas être exposés (voir le tableau 1). Cette liste sert de guide pour déterminer quels postes de travail sont autorisés ou non pour les étudiants-travailleurs.

**Tableau 1 : Liste non limitative des agents, procédés-travaux et lieux de travail interdits**

<b>Agents</b>		
<b>Agents physiques</b>	Rayonnements ionisants	
	Atmosphère de surpression élevée, p. ex. enceintes sous pression, plongée sous-marine	
<b>Agents biologiques</b>	Groupes 3 et 4  <i>(Voir l'AR du 4 août 1996 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail.)</i>	
<b>Agents chimiques</b>	<b>Substances et préparations classées comme :</b>	
	a) très toxiques (Tx) - <i>(CLP : toxicité aiguë catégorie 1 et partie 2)</i> toxiques (T) - <i>(CLP : toxicité aiguë catégorie partie 2 et partie 3)</i> corrosives (C) explosives (E)	
	b) nocives (Xn) - <i>(CLP : toxicité aiguë catégorie 4 et partie 3)</i>	<b>et phrases de risque suivantes :</b> R39 danger d'effets irréversibles très graves ; R40 possibilité d'effets irréversibles ; R42 peut entraîner une sensibilisation par inhalation ; R43 peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau ; R45 peut causer le cancer ; R46 peut causer des altérations génétiques héréditaires ; R48 risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée ; R60 peut altérer la fertilité ; R61 risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant ;
	c) irritantes (Xi)	<b>et phrases de risque suivantes :</b> R12 extrêmement inflammable ; R42 peut entraîner une sensibilisation par inhalation ; R43 peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.
	d) cancérigènes	<i>(Voir l'AR du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail.)</i>
	e)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le plomb et ses alliages à l'état de fusion, à l'exception de la soudure</li> <li>• Poussières de plomb ou de ses composés utilisés dans les fabriques ou ateliers de réparation d'accumulateurs au plomb</li> </ul>

<p><i>Remarque : l'AR "Jeunes" et la directive européenne correspondante n'ont pas encore été adaptés à la nouvelle classification CLP<sup>1</sup> qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2010 pour les substances et qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2015 pour les mélanges. Les références à la CLP sont mentionnées pour information.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Produits plombifères de peinture appliqués à l'aide d'un pistolet ou par des procédés électrostatiques</li> <li>• Mercure et ses composés</li> <li>• Sulfure de carbone</li> <li>• Composés de l'arsenic</li> <li>• Fluor et ses composés</li> <li>• Benzène</li> <li>• Tétrachlorure de carbone, 1, 1,2,2-tétrachloréthane et pentachloréthane</li> </ul>
<h2>Procédés et travaux</h2>	
<p><b>Travaux de démolition</b></p>	<p>Démolition de bâtiments</p>
<p><b>Agents cancérogènes</b></p>	<p>Procédés et travaux visés à l'annexe II de l'A.R. du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes.</p>
<p><b>Agents chimiques</b></p>	<p>Travaux préposant aux cuves, bassins, réservoirs, touries ou bonbonnes contenant des agents chimiques (voir 'Agents').</p>
<p><b>Animaux</b></p>	<p>Travaux avec des animaux féroces ou venimeux</p>
<p><b>Travaux de terrassement et d'étaielement</b></p>	<p>Fouilles dont la profondeur est supérieure à 2 m. Travaux susceptibles de provoquer un effondrement.</p>
<p><b>Installations à haute tension</b></p>	<p>Entretien, nettoyage et réparation des installations électriques dans les cabines à haute tension. Travaux comportant des dangers électriques de haute tension.</p>
<p><b>Soudure</b></p>	<p>Soudage ou coupage à l'arc électrique ou au chalumeau à l'intérieur de réservoirs.</p>
<p><b>Machines</b></p>	<p><b>Commande de ...</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans les établissements métallurgiques <ul style="list-style-type: none"> <li>○ appareils de fabrication et de transport comportant de grands risques tels que hauts fourneaux, fours de fusion, convertisseurs et mélangeurs de fonte, poches de métal en fusion, laminoirs à chaud ;</li> </ul> </li> <li>• dans les cokeries <ul style="list-style-type: none"> <li>○ coals-cars, coke-cars et défourneuses.</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Conduite de ...</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• véhicules et engins de terrassement</li> <li>• engins de battage de pieux</li> <li>• appareils de levage et guidage par signaux des conducteurs de ces appareils.</li> </ul> <p><b>Cadence déterminée ...</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Travaux dont la cadence est conditionnée par des machines et qui sont rémunérés au résultat.</li> </ul> <p><b>Utilisation de machines dangereuses telles que ...</b></p>

<sup>1</sup> Classification, Labelling and Packaging : Règlement européen (CE) n° 1272/2008

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Machines à bois : scies circulaires, scies à ruban, dégauchisseuses, raboteuses, toupies, mortaiseuses, machines à tenonner, machines-combinés.</li> <li>- Machines de tannerie : machines à cylindres, presses, machines à céramer, machines à poncer, machines à cylindrer, machines à palissonner et machines à sécher par le vide.</li> <li>- Presses à métaux : presses à vis à embrayage par friction, presses excentriques à embrayage mécanique, pneumatique ou hydraulique, presses hydrauliques.</li> <li>- Presses à mouler les matières plastiques.</li> <li>- Cisailles à métaux et massicots.</li> <li>- Marteaux-pilons.</li> <li>- Pistolets de scellement.</li> </ul>
<b>Liquides inflammables</b>	Travaux impliquant la manipulation d'appareils de production, d'emmagasiner, de remplissage de réservoirs de liquides inflammables et de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous ; travaux susceptibles de provoquer des incendies ou des explosions graves.
<b>Caissons à air comprimé et surpression</b>	Travail dans des caissons à air comprimé et en atmosphère de surpression.
<b>Explosifs</b>	Fabrication, emploi, distribution en vue de leur emploi, stockage, transport des explosifs ou d'engins, d'artifices ou d'objets divers contenant des explosifs.
<b>Échafaudages</b>	Montage, démontage
<b>Travaux de peinture</b>	Comportant l'usage de la céruse, du sulfate de plomb ou de tout produit contenant ces pigments, pour autant que ces produits renferment plus de 2 % de poids de plomb calculé à l'état métallique.
<b>Navires</b>	Chargement et déchargement
<b>Élagage et abattage</b>	Élagage et abattage de futaies
<b> Lieux de travail</b>	
<b>Risque d'incendies ou d'explosions graves</b>	<p>Tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication d'oxygène liquide et d'hydrogène ;</li> <li>• la fabrication de collodion, de celluloïd, de gaz et de liquides inflammables ;</li> <li>• la distillation et le raffinage des hydrocarbures dérivés du pétrole et de la houille ;</li> <li>• le remplissage de récipients mobiles de gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 1 kg/cm<sup>2</sup>, autres que l'air.</li> </ul>
<b>Locaux des services d'autopsie</b>	<p>Tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lieux où s'opèrent la manipulation et le traitement de cadavres et de dépouilles dans les clos d'équarrissage ;</li> <li>• locaux où des animaux sont abattus ;</li> <li>• locaux où l'on procède à des opérations comportant un risque de contact avec l'acide cyanhydrique ou toute substance susceptible de le dégager.</li> </ul>
<b>Danger lié à l'amiante</b>	Locaux ou chantiers où des opérations ou travaux provoquent un dégagement de fibres d'amiante.

Le législateur prévoit des dérogations sous certaines conditions à la liste non limitative de travaux interdits pour :

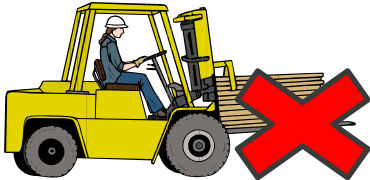


- **les jeunes qui exécutent les travaux indispensables à leur formation professionnelle**
  - toujours en présence d'une personne expérimentée,
  - et après avoir contrôlé si les mesures de prévention prévues ont été prises ou suivies.
- **les étudiants-travailleurs âgés d'au moins 18 ans**
  - L'orientation de leurs études correspond aux travaux en question.

- L'employeur a demandé l'avis du conseiller en prévention et du comité PPT avant de décider d'affecter l'étudiant-travailleur au poste de travail en question.
- L'étudiant-travailleur n'est pas occupé à la conduite de chariots de manutention automoteurs.

Le législateur prévoit cependant plusieurs exceptions à l'interdiction, pour les étudiants-travailleurs, de conduire des chariots de manutention automoteurs, comme indiqué au Tableau 2.

En tenant compte à la fois de la liste des travaux interdits et des dérogations, nous devons conclure que les étudiants-travailleurs ne peuvent jamais utiliser de chariots de manutention automoteurs tels qu'un chariot-élévateur à fourche.

**Tableau 2 : Exceptions en ce qui concerne les chariots de manutention automoteurs**

	<p>Les étudiants-travailleurs ne conduisent <b>jamais de chariots de manutention automoteurs</b> tels qu'un chariot élévateur à fourche</p>
	<p><b>Exception – à partir de 16 ans</b> Transpalette électrique à conducteur <u>accompagnant</u></p> <p><b>Chariot :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- hauteur de levage réduite</li> <li>- max. 6 km/heure</li> <li>- organe de commande en position neutre lorsqu'on le relâche</li> <li>- le frein est actionné</li> </ul>
	<p><b>Exception – à partir de 18 ans</b> Transpalette à conducteur <u>porté</u></p> <p><b>Chariot :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- hauteur de levage réduite</li> <li>- max. 16 km/heure</li> <li>- organe de commande en position neutre lorsqu'on le relâche</li> <li>- le frein est actionné</li> </ul>

### Un étudiant-travailleur peut-il occuper un poste de sécurité ?

Le fait que la liste de travaux interdits reprend en détail les machines et situations de travail dangereuses implique que les jeunes et les étudiants-travailleurs peuvent être affectés à d'autres postes de sécurité. Il va de soi que l'employeur doit, en fonction de ce poste de travail, prendre toutes les mesures préventives et prévoir la formation et les instructions nécessaires. D'un autre côté, l'annexe de l'A.R. Jeunes est une **liste non limitative** qui peut être étendue. Tout dépend de la sécurisation du poste de travail, des risques pour la santé liés au poste de travail, de l'encadrement du jeune, etc.

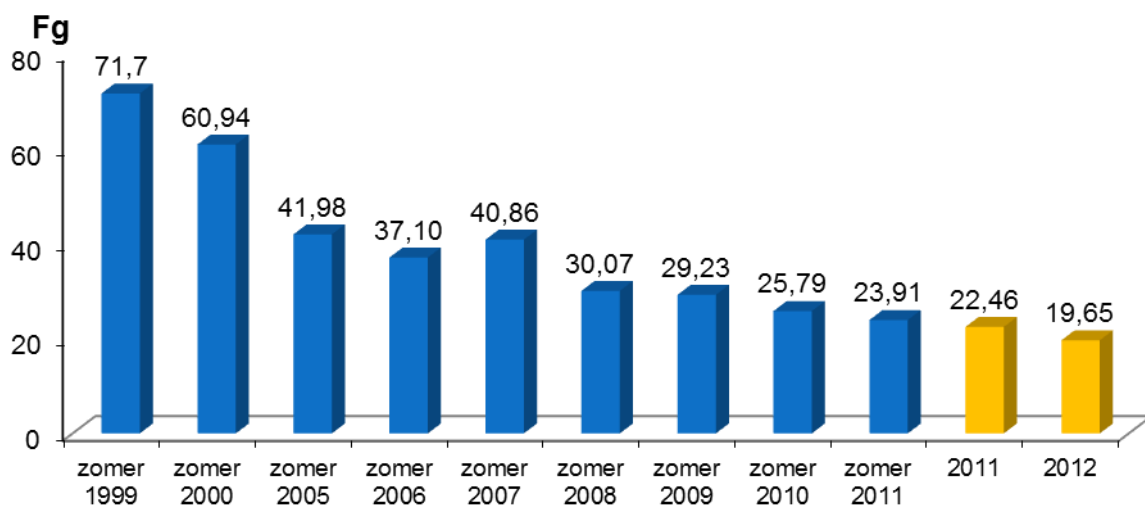
### Surveillance de la santé et fiches de poste de travail

Les utilisateurs qui souhaitent recruter des étudiants-travailleurs ou des intérimaires pour des postes de travail auxquels sont liés des risques pour la santé doivent fournir au préalable à l'agence d'intérim une fiche de poste de travail complétée. La surveillance de la santé – p. ex. une vaccination déterminée – est obligatoire pour les postes de sécurité, les fonctions nécessitant une vigilance accrue ou comportant des risques particuliers. Prévention et Intérim a récemment mis en ligne le site [www.werkpostfiche.be](http://www.werkpostfiche.be), où les clients-utilisateurs peuvent trouver des informations sur les fiches de poste de travail. Il est possible d'y compléter une fiche de poste de travail et d'y ajouter le logo de l'entreprise. Cette fiche créée sur mesure peut ensuite être imprimée ou envoyée par e-mail à l'agence d'intérim. Le conseiller en intérim vérifie alors la situation du jobiste intérimaire en ce qui concerne l'examen de santé. Dans certains cas, il se peut que le jobiste intérimaire dispose encore d'un certificat médical valable et qu'il puisse commencer directement chez l'utilisateur. Dans le cas contraire, le conseiller en intérim envoie d'abord l'intérimaire chez le médecin du travail de son service PPT externe ou du service médical de l'utilisateur. Dans l'A.R. Jeunes, il est précisé que les étudiants-travailleurs doivent subir un examen de santé préalable s'ils sont mineurs (moins de 18 ans), en cas de travail de nuit (entre 20h et 6h) et pour les travaux normalement interdits pour lesquels il existe une dérogation.

### Accidents du travail

Il est devenu plus intéressant de travailler comme jobiste depuis que le nombre de jours pendant lesquels on peut travailler à un tarif ONSS avantageux est passé de 2 x 23 jours à 50 jours tout au long de l'année.

Un plus grand nombre de jobistes sur le lieu de travail, c'est aussi un plus grand risque d'accidents du travail pour ces jeunes. Malgré cela, le nombre d'accidents du travail a encore diminué en 2012. Cette tendance se poursuit actuellement, comme le donnent à penser les premiers résultats des chiffres sur les accidents du travail collectés en ce moment par Prévention et Intérim. L'augmentation des heures prestées par les jeunes semble par contre se stabiliser en 2013.



Marijke Bruyninckx  
Directrice Prévention et Intérim